

Loi type révisée sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Projet pour consultation

Le présent document expose la loi type révisée sur la reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et remplace la *Loi-type sur la reconnaissance du/de la (nom de la Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge)* de 1999. Il fournit des éléments utiles pour les instruments de reconnaissance de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal-Rouge (instruments de reconnaissance CR) et a été conçu comme un outil à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des représentants des pouvoirs publics désignés pour élaborer ou réviser les instruments de reconnaissance CR. Il peut également servir d'outil de référence aux Sociétés nationales qui travaillent avec les pouvoirs publics de leur pays à l'élaboration ou à l'actualisation d'un instrument de reconnaissance CR et aider les Sociétés nationales à observer les [Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) (Statuts du Mouvement), en particulier l'article 4 sur les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales. **À ce titre, la Loi type révisée, en soi, ne crée aucune nouvelle obligation pour les Sociétés nationales et ne remplace aucune obligation existante. Elle est conçue pour apporter un soutien aux Sociétés nationales qui travaillent déjà avec les pouvoirs publics à l'élaboration ou à l'actualisation de l'instrument de reconnaissance CR ou qui souhaitent œuvrer en faveur d'une révision de cet instrument.**

L'instrument de reconnaissance CR d'une Société nationale est un document d'une importance fondamentale. Il est le plus souvent l'instrument juridique qui établit une Société nationale et reconnaît son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et les Principes fondamentaux. En outre, il accorde généralement certaines facilités juridiques spéciales (p. ex. exonérations fiscales) à la Société nationale et couvre une série de questions essentielles telles que la mission, les activités clés et les devoirs de la Société nationale, la protection de l'emblème et le financement. L'existence d'un instrument de reconnaissance CR distingue une Société nationale d'une organisation non gouvernementale, qui est généralement enregistrée plutôt qu'établie par la loi. Il convient de noter que l'instrument de reconnaissance CR d'un pays peut porter le titre de loi, de décret, d'ordonnance, de règlement, de charte ou d'acte, en fonction du système juridique national. Par souci de commodité, l'expression « loi CR » est utilisée dans le présent document pour désigner tout instrument de reconnaissance CR.

La présente loi type donne suite à l'appel lancé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) à renforcer la base juridique des Sociétés nationales¹, qui est composée de plusieurs lois et instruments nationaux et internationaux, dont les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, les [Statuts du Mouvement](#), les résolutions de la Conférence internationale, les résolutions des Nations Unies, les lois CR et des lois sectorielles. Il convient de noter qu'aux fins du présent document, on entend par base juridique d'une Société nationale les instruments nationaux et internationaux qui régissent ses relations avec les pouvoirs publics. Elle est distincte de sa base statutaire, qui régit son organisation interne.

La présente loi type vise à renforcer les lois CR et la majorité de ses dispositions procèdent des [Statuts du Mouvement](#), des Conventions de Genève de 1949 (et de leurs Protocoles additionnels) et des résolutions de la Conférence internationale. Ces dernières sont adoptées par tous les membres de la Conférence internationale, dont les États parties aux Conventions de Genève. Si elles ne sont pas juridiquement contraignantes en tant que telles, le fait qu'elles soient adoptées par consensus signifie qu'elles sont largement acceptées et constituent des engagements formels dans la sphère humanitaire entre les États et les composantes du Mouvement, conformément aux Principes fondamentaux.

¹ Voir [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale \(2011\)](#) et [résolution 4 de la XXXIV^e Conférence internationale \(2024\)](#).

La présente loi type définit **14 éléments** à inclure dans une loi CR. Pour chaque élément, on trouvera dans la colonne de gauche une explication sur ce que devrait couvrir une loi CR et pourquoi, ainsi que les arguments que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour prôner l'incorporation d'une telle disposition dans leur loi CR. Une disposition type est présentée dans la colonne de droite. Ces 14 éléments sont répartis en deux sections :

- a. **Les éléments 1 à 6** exposés dans la **partie 1** ci-après sont des **éléments clés**. Ils sont d'une importance universelle et fondamentale pour toutes les Sociétés nationales. De manière générale, les dispositions types relatives à ces éléments devraient figurer – sans modification ou avec des modifications limitées – dans la loi CR. Ils étayent la conformité à l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui énonce les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales. Ces dispositions serviront de référence à la Commission conjointe pour les statuts pour évaluer les cadres juridiques et statutaires des Sociétés nationales, et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour déterminer la conformité aux critères de reconnaissance des Sociétés nationales. **Il est essentiel de communiquer le projet de loi CR à la Commission conjointe pour les statuts avant de le soumettre aux autorités gouvernementales.** La Commission pourra ainsi vérifier si la base juridique de la Société nationale est conforme aux éléments 1 à 6 de la présente loi type (et donc à l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#)) et, si tel n'est pas le cas, formuler des recommandations en conséquence.
- b. **Les éléments 7 à 14** exposés dans la **partie 2** de la loi type sont des **éléments recommandés**, car ils pourraient faciliter le fonctionnement et les opérations de la Société nationale au niveau national. Toutefois, ils doivent généralement être adaptés au contexte local et au système juridique. Le fait de les reprendre tels quels peut aboutir à une loi qui n'est pas adaptée à l'objectif visé ou au contexte du pays ou au statut, au rôle ou aux besoins de la Société nationale. En effet, certaines des dispositions types ne seront pas nécessaires, appropriées et/ou applicables dans un contexte national donné. Sur la base du contexte et des négociations avec leurs pouvoirs publics, les Sociétés nationales doivent déterminer s'il convient de demander l'inclusion de ces dispositions telles qu'elles sont présentées, d'en demander l'inclusion avec des modifications ou de ne pas en demander l'inclusion, et adapter leurs efforts de plaidoyer en conséquence.

La révision de la loi type ne signifie pas que les Sociétés nationales doivent réviser leur base juridique. Cependant, de nombreuses ressources sont mises à la disposition des Sociétés nationales qui souhaitent élaborer ou actualiser une loi CR. L'annexe 1 de la loi type révisée contient une liste de questions d'évaluation que les Sociétés nationales peuvent utiliser pour mettre en évidence les forces et les lacunes de leur loi CR existante. En outre, le [Guide pour renforcer le rôle d'auxiliaire par la loi et les politiques \(Guide sur le rôle d'auxiliaire\)](#) de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) fournit des informations détaillées sur plusieurs composantes d'une loi CR. Il s'appuie sur les informations et bonnes pratiques tirées de 30 cartographies de pays réalisées à la demande de l'équipe Droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale, ainsi que sur des travaux de recherche menés dans d'autres pays sur la façon dont le rôle d'auxiliaire d'une Société nationale est reflété dans les lois, politiques, plans et accords nationaux. Le Guide sur le rôle d'auxiliaire expose également les activités de sensibilisation que les Sociétés nationales peuvent mener sur la question et présente des études de cas de Sociétés nationales qui ont plaidé avec succès pour l'élaboration ou l'actualisation d'une loi CR. Il est accompagné d'un [cours de formation en ligne](#). Ces ressources sont disponibles en anglais, arabe, espagnol, français et russe. De plus, les Sociétés nationales peuvent bénéficier d'un soutien technique de la Fédération internationale et du CICR.

Partie 1 : Éléments clés

1. Nature de la Société nationale

La loi CR est généralement l'instrument juridique qui établit une Société nationale. Il est donc essentiel qu'elle consacre le statut, la nature et les caractéristiques uniques de la Société nationale.

Premièrement, la loi CR doit reconnaître la Société nationale comme société de secours volontaire et comme auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire². Deuxièmement, elle doit disposer que celle-ci est l'unique Société nationale dans le pays et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du pays.

Outre ce qui précède, la loi CR doit préciser que la Société nationale est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). De plus, elle doit établir que la Société nationale est dotée de la personnalité juridique.

La manière dont la personnalité juridique est accordée peut varier d'un pays à l'autre suivant le système juridique local. Partant, cette décision appartient à chaque gouvernement national. L'important est de veiller à ce que la Société nationale soit une entité autonome qui peut agir en son nom propre (passer des contrats, ouvrir un compte en banque, etc.).

Note :

La disposition type vise à étayer la mise en œuvre de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui expose les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales. Elle appuie spécifiquement la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 4, qui disposent qu'une Société nationale doit :

- être constituée sur le territoire d'un État indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne est en vigueur ;

Disposition type

- 1) La présente loi régit le statut juridique de la/du [nom de la Société nationale] (ci-après « la Société nationale », établi(e) par [nom de l'instrument et date], et peut être dénommée « loi relative à la/au [nom de la Société nationale] ».
- 2) La Société nationale est une société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, reconnue en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 (et de leurs Protocoles additionnels).
- 3) La Société nationale est l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge en/au [nom du pays]. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de/du [nom du pays].
- 4) La Société nationale est dotée de la personnalité juridique.
- 5) La Société nationale est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note : la disposition type ci-dessus découle des articles 1 et 2 de la loi type initiale et s'inspire du Préambule et du paragraphe 1 de l'article 3 des Statuts du Mouvement. Le paragraphe 4) est nouveau. La disposition type appuie la mise en œuvre des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

² Il se peut qu'aucune distinction ne soit faite entre « société de secours » et « auxiliaire » dans certaines versions linguistiques. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'ajouter une formule permettant d'intégrer efficacement le paragraphe 2) de la disposition type.

- être dans cet État l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et être dirigée par un organe central qui seul la représente auprès des autres composantes du Mouvement ;
- être dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
- faire usage d'un nom et d'un emblème distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions ;
- posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé ;
- étendre son action à l'ensemble du territoire de l'État.

2. Principes fondamentaux

Les Principes fondamentaux font partie de l'ADN d'une Société nationale. Dans la pratique, cependant, ils ne sont pas toujours bien compris par les pouvoirs publics. De plus, les Principes fondamentaux – en particulier ceux d'impartialité, de neutralité et d'indépendance – peuvent être mis à l'épreuve dans les environnements politiques et humanitaires complexes.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire que la loi CR contienne une disposition spécifique sur les Principes fondamentaux. Cette disposition doit, au minimum, imposer à la Société nationale l'obligation d'adhérer aux Principes fondamentaux, et aux pouvoirs publics, celle de respecter l'obligation qu'elle a de les observer. Elle est conforme à la [résolution 55\(I\) de](#)

Disposition type

- 1) La Société nationale respecte et a pour guide en tout temps les sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité, tels qu'ils sont définis dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la résolution XXXI de la XXV^e Conférence de la Croix-Rouge, tels que modifiés. Ces Principes fondamentaux sont les suivants :
 - a. Humanité : né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

[l'Assemblée générale des Nations Unies \(1946\)](#)³ ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 2 des [Statuts du Mouvement](#), à la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#) et à la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#), qui appellent les États à respecter l'obligation qu'ont les Sociétés nationales d'adhérer aux Principes fondamentaux. Pour les pouvoirs publics, l'obligation de respecter le devoir et la capacité des Sociétés nationales d'adhérer aux Principes fondamentaux consiste notamment à s'abstenir d'imposer des conditions financières, contractuelles ou administratives de nature à compromettre l'application concrète de ces principes.

De plus, il est souhaitable que la disposition énonce intégralement chacun des sept Principes fondamentaux tels qu'énoncés dans les [Statuts du Mouvement](#). Cela crée une base juridique solide permettant à la Société nationale de résister à toute ingérence ou pression d'un tiers, de nature à compromettre son adhésion à ces principes. Par ailleurs, une description complète des principes en favorise une meilleure compréhension et une meilleure connaissance.

Il est primordial que la description des Principes fondamentaux donnée dans une loi CR soit parfaitement conforme à celle des [Statuts du Mouvement](#), qui ont été adoptés par les États à la Conférence internationale. Afin de garantir que les Principes fondamentaux du Mouvement sont interprétés de la même façon partout dans le monde, la description ne doit en aucun cas être modifiée. Si les pouvoirs publics entendent modifier le libellé des Principes fondamentaux lors de l'élaboration de la loi de reconnaissance, il est essentiel de supprimer les alinéas a) à g) de la disposition type et de ne conserver que les paragraphes 1) et 2), de sorte que les Principes fondamentaux restent intacts.

Note :

La disposition type vise à étayer la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui exige que la Société nationale jouisse d'un statut

- b. Impartialité : le Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.
 - c. Neutralité : afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.
 - d. Indépendance : le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.
 - e. Volontariat : le Mouvement est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.
 - f. Unité : il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.
 - g. Universalité : le Mouvement, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.
- 2) Les pouvoirs publics respectent en tout temps l'obligation qu'a la Société nationale d'adhérer aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les décisions que la Société nationale prend sur cette base.

Note : à l'exception du paragraphe 2), la disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale. Elle appuie la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

³ La [résolution 55\(I\) de l'Assemblée générale des Nations Unies \(1946\)](#) prévoit que les États encouragent et favorisent la création de Sociétés nationales et leur coopération, que le caractère autonome et bénévole des Sociétés nationales soit respecté en tout temps et en toute circonstance, et que soient prises les mesures nécessaires pour garantir en toute circonstance le contact entre les Sociétés nationales de tous les pays, de façon à leur permettre d'accomplir leur œuvre humanitaire.

d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.

3. Rôle d'auxiliaire

Le rôle d'auxiliaire d'une Société nationale est une caractéristique unique et déterminante. En bref, le rôle d'auxiliaire d'une Société nationale consiste à soutenir les pouvoirs publics de son pays dans le domaine humanitaire en complétant les services humanitaires publics ou en s'y substituant, tout en agissant conformément aux Principes fondamentaux. Le rôle d'auxiliaire a été reconnu et précisé dans plusieurs résolutions de la Conférence internationale⁴.

Afin de promouvoir la compréhension et la pleine réalisation du rôle d'auxiliaire, il est conseillé de faire figurer une disposition spécifique sur ce sujet dans la loi CR. Cette disposition devrait s'inspirer de la formulation de la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#). Cette résolution fondamentale fournit la description la plus autorisée et la plus détaillée à ce jour du rôle d'auxiliaire. En application de cette résolution, les membres de la Conférence internationale – les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement – reconnaissent expressément que les pouvoirs publics et les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, « jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, fondée sur le droit international et le droit interne, dans lequel les pouvoirs publics du pays et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue ». La disposition type montre comment la formulation de la [résolution 2 de la](#)

Disposition type

- 1) La Société nationale est l'auxiliaire des pouvoirs publics de/du [nom du pays] dans le domaine humanitaire.
- 2) Les pouvoirs publics de/du [nom du pays] et la Société nationale en tant qu'auxiliaire jouissent d'une relation de partenariat spécifique et unique en son genre, entraînant des responsabilités et des avantages réciproques, dans laquelle les pouvoirs publics à tous les niveaux et la Société nationale conviennent des domaines dans lesquels la Société nationale complète les services humanitaires publics ou s'y substitue.
- 3) Il incombe au premier chef aux pouvoirs publics de fournir une assistance humanitaire sur leur territoire. Le but premier de la Société nationale, en sa qualité d'organisation nationale autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, est de leur apporter son concours dans l'exercice de cette responsabilité.
- 4) La Société nationale a le devoir d'étudier sérieusement toute demande des pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de son mandat et conformément aux Principes fondamentaux.
- 5) Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de demander à la Société nationale d'agir d'une manière qui serait en conflit avec les Principes fondamentaux, les Statuts du Mouvement, la mission de la Société nationale ou l'un quelconque de ses devoirs, ou qui serait susceptible de nuire aux personnes vulnérables auxquelles la Société nationale vient en aide.
- 6) La Société nationale a le devoir de refuser les types de demandes exposés au paragraphe 5) ci-dessus, et les pouvoirs publics doivent respecter les décisions de la Société nationale.

⁴ Voir, par exemple, les résolutions suivantes de la Conférence internationale : [résolution VIII de la XX^e Conférence internationale](#) (1965) ; [résolution XVI de la XXII^e Conférence internationale \(1973\)](#) (page 136 du compte rendu de la Conférence), rappelée dans la [résolution XV de la XXIII^e Conférence internationale \(1977\)](#) (page 151 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution V de la XXVI^e Conférence internationale \(1995\)](#) (page 136 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution 1 de la XXVIII^e Conférence internationale \(2003\)](#) (page 19 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale \(2007\)](#) ; résolutions [4](#) et [7](#) de la XXXI^e Conférence internationale (2011) ; [résolution 6 de la XXXII^e Conférence internationale \(2015\)](#) ; et résolutions [1](#), [3](#), [4](#) et [5](#) de la XXXIV^e Conférence internationale (2024).

[XXX^e Conférence internationale](#) peut être utilisée dans une disposition juridique claire et utile. Les paragraphes 2) et 3) expliquent clairement la signification du rôle d'auxiliaire, tandis que les paragraphes 4), 5) et 6) décrivent les devoirs respectifs de la Société nationale et des pouvoirs publics de son pays. Ces devoirs découlent principalement⁵ de la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#), qui souligne :

- que les Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat ;
- que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les [Statuts du Mouvement](#) ou sa mission, que les Sociétés nationales ont le devoir de refuser une telle demande, et que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales.

Le paragraphe 3) est en outre tiré de l'article 3.2 des Statuts du Mouvement, qui reconnaît que les Sociétés nationales sont des organisations nationales autonomes qui concourent avec les pouvoirs publics à la réalisation de plusieurs tâches humanitaires, lesquelles sont exposées plus en détail dans la disposition type n°5 ci-dessous. Enfin, le paragraphe 7) précise que, nonobstant son rôle d'auxiliaire, la Société nationale est une organisation autonome qui doit en tout temps être capable d'agir dans le respect des sept Principes fondamentaux du Mouvement, en particulier celui d'indépendance. Il découle, lui aussi, de la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#), qui souligne l'autonomie des Sociétés nationales et affirme que celles-ci doivent en tout temps être capables de fournir leurs services humanitaires conformément aux Principes fondamentaux.

Reconnaissant que dans certains pays, les responsabilités humanitaires peuvent être

7) Bien que la Société nationale soit l'auxiliaire des pouvoirs publics de/du [nom du pays] dans le domaine humanitaire, elle est une organisation nationale autonome qui, conformément à ses statuts, doit en tout temps être capable d'agir dans le respect des sept Principes fondamentaux du Mouvement, en particulier celui d'indépendance. Elle conserve son autonomie, qu'elle agisse en tant qu'auxiliaire ou qu'elle exerce son droit d'initiative humanitaire en dehors de ses rôles d'auxiliaire convenus.

Note: La disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale. Elle appuie la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

⁵ Le paragraphe 5) s'appuie également sur la [résolution 4 de la XXXIII^e Conférence internationale \(2019\)](#).

réparties entre différents niveaux (fédéral, régional/provincial et municipal), il peut, dans certains contextes, être utile que la loi CR désigne un agent de liaison avec la Société nationale, qui peut être un ministère ou un organisme, tout en reconnaissant que la coopération peut continuer de faire intervenir plusieurs autorités en fonction de l'activité concernée. Toutefois, cet agent de liaison doit être désigné de manière suffisamment flexible pour s'adapter aux changements institutionnels.

Note :

Lorsqu'elles plaident en faveur d'une loi CR solide, permettant de mieux comprendre le rôle d'auxiliaire, les Sociétés nationales peuvent aussi s'appuyer sur la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#). Cette résolution appelle les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à tous les niveaux à rechercher et à promouvoir des partenariats équilibrés, dans lesquels les responsabilités sont claires et mutuelles. En outre, elle encourage les Sociétés nationales à engager ou à poursuivre, selon le cas, un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays en vue de consolider leur assise juridique dans le droit national, selon les normes du Mouvement, par le biais de lois adéquates sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge. Les Sociétés nationales peuvent ainsi renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et établir en bonne et due forme l'engagement des autorités nationales à respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'observer les Principes fondamentaux.

La disposition type vise à étayer la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui disposent qu'une Société nationale doit :

- être dûment reconnue par le gouvernement de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
- jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité

conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.



4. Devoirs de la Société nationale

Conformément à l'article 3.1 des [Statuts du Mouvement](#), une Société nationale doit accomplir ses tâches humanitaires conformément à ses propres statuts (qui peuvent aussi être dénommés « constitution » ou « règlement ») et à sa législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement et en accord avec les Principes fondamentaux. Cela doit être clairement énoncé dans la loi CR, comme le montre la disposition type. Pour qu'une Société nationale puisse adapter sa structure, ses activités et son administration à des besoins et des circonstances en évolution, la loi CR devrait se limiter aux principes essentiels et laisser à la Société nationale la possibilité de réviser ses statuts. Il n'est donc pas recommandé de faire figurer dans la loi CR l'intégralité du texte des statuts de la Société nationale.

La disposition type énonce également l'obligation de la Société nationale d'adhérer aux dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels – qui lui confèrent des tâches humanitaires en faveur des victimes de conflits armés, tâches que les États parties et les parties aux conflits doivent faciliter et respecter –, ainsi que l'obligation d'adhérer aux [Statuts du Mouvement](#). Outre ces instruments, la Société nationale doit également s'acquitter de ses devoirs en tant que composante du Mouvement, dont ceux qui découlent des résolutions

Disposition type

- 1) La Société nationale accomplit ses tâches humanitaires conformément à ses propres statuts et à sa législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en accord avec les Principes fondamentaux. Sans limiter le champ des devoirs qui sont les siens en tant que composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Société nationale observe en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 [et de leurs Protocoles additionnels], qui régissent ses activités humanitaires ; et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note: la disposition type ci-dessus découle de l'article 3.1 des Statuts du Mouvement ainsi que des articles 1 et 2 de la loi type initiale. Elle appuie la mise en œuvre des paragraphes 4, 6, 9 et 10 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

adoptées aux réunions statutaires du Mouvement⁶.

Les Sociétés nationales des pays de common law peuvent choisir d'exclure la deuxième phrase de la disposition type, suivant l'approche spécifique adoptée dans le système juridique de leur pays, qui n'impose pas de faire explicitement référence aux documents dont découlent les obligations des Sociétés nationales. Une déclaration d'ordre général sur les devoirs de la Société nationale peut suffire.

Note :

La disposition type vise à étayer la mise en œuvre de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), en particulier de ses paragraphes 4, 6, 9 et 10, aux termes desquels une Société nationale doit :

- jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement ;
- posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé ;
- adhérer aux [Statuts du Mouvement](#), participer à la solidarité qui unit les composantes du Mouvement et collaborer avec elles ; et
- respecter les Principes fondamentaux du Mouvement et être guidée dans son action avec les principes du droit international humanitaire.

5. Objet et activités de la Société nationale

Il est important que la loi CR définisse clairement l'objet/la mission d'une Société nationale. Pour ce faire, il convient d'utiliser une formulation analogue à celle qui est employée

Disposition type

- 1) L'objet de la Société nationale est le suivant :

⁶ Sont inclus, par exemple, les résolutions de la Conférence internationale, du Conseil des Délégués et de l'Assemblée générale de la Fédération internationale, ainsi que les politiques, stratégies et autres instruments pertinents adoptés par ces instances, tels que les [Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), la [Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité](#) et les [Statuts de la Fédération internationale](#).

pour décrire la mission du Mouvement dans le Préambule des [Statuts du Mouvement](#) et décrire les Sociétés nationales à l'article 3 des [Statuts du Mouvement](#). L'objet/la mission peut être défini plus en détail dans les statuts de la Société nationale⁷. Le paragraphe 1) de la disposition type montre comment utiliser la formulation du Préambule et le libellé de l'article 3 des [Statuts du Mouvement](#) pour établir une description claire et succincte de l'objet/la mission d'une Société nationale.

Il est utile également que la loi CR comprenne une description des principales activités (qui dépendent du contexte et diffèrent donc d'un pays à l'autre) de la Société nationale, laquelle est ainsi investie d'un mandat juridique pour les réaliser. Le paragraphe 2) de la disposition type indique comment procéder, tandis que le paragraphe 3) est un « attrape-tout » disposant que la Société nationale exerce également les attributions humanitaires définies dans ses statuts, les lois nationales, les traités internationaux, les résolutions de la Conférence internationale et les accords spécifiques conclus avec les pouvoirs publics (tels que des protocoles d'accord).

Outre les éléments ci-dessus, il est opportun que la loi CR prévoit que les pouvoirs publics invitent les représentants de la Société nationale à participer aux mécanismes pertinents de coordination et de partage de l'information. La participation à ces mécanismes permet à la Société nationale de se coordonner avec les acteurs gouvernementaux, et de représenter et défendre les besoins des plus vulnérables. Le paragraphe 4) de la disposition type indique comment procéder.

Note :

La disposition type appuie la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui impose à une Société nationale de posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé.

- a) prêter son concours aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé ;
 - b) prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances humaines en toute impartialité, sans faire aucune distinction de nationalité, de race, de genre, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique ;
 - c) protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ;
 - d) œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ; et
 - e) encourager le service volontaire et un sentiment universel de solidarité envers toutes celles et tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.
- 2) Aux fins de son objet et/ou dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire, la Société nationale met en œuvre des activités qui peuvent inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :
- a) prévenir les maladies, développer la santé et lutter contre la souffrance humaine par ses propres programmes en faveur de la communauté dans des domaines comme l'éducation, la santé et le bien-être social ;
 - b) organiser les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, des catastrophes et autres situations d'urgence ;
 - c) promouvoir et aider le gouvernement à promouvoir les principes et idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du droit international humanitaire, et travailler en collaboration avec le gouvernement pour faire respecter ces éléments et garantir la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève de 1949 [et leurs Protocoles additionnels] ;
 - d) mener des travaux de recherche, conseiller et soutenir les pouvoirs publics dans le renforcement des cadres juridiques et réglementaires relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;
 - e) mener des activités de rétablissement des liens familiaux, telles que recherches, maintien des contacts entre les membres des familles et soutien au regroupement des familles ; et
 - f) travailler en collaboration avec les pouvoirs publics compétents dans le cadre des préparatifs de la

⁷ Voir [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#), norme 1.3.

Cette disposition est conforme également à la [résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale](#), qui invite les Sociétés nationales et les gouvernements à clarifier et à consolider les domaines dans lesquels les Sociétés nationales, en leur qualité d'auxiliaires, coopèrent à tous les niveaux avec les pouvoirs publics. La description des activités de la Société nationale au paragraphe 2), alinéas a) à c), provient du paragraphe 2 de l'article 3 des [Statuts du Mouvement](#).

Des fonctions supplémentaires ont été attribuées aux Sociétés nationales par diverses résolutions de la Conférence internationale. Les activités décrites au paragraphe 2d), découlent de la [résolution 3 de la XXXIV^e Conférence internationale](#). Les activités décrites au paragraphe 2e), s'inspirent de la [résolution XV de la XXV^e Conférence internationale](#) et de la [résolution 4 de la XXXIII^e Conférence internationale](#)⁸.

Toutefois, il convient de noter que les activités énumérées au paragraphe 2) ne sont pas toutes pertinentes pour toutes les Sociétés nationales et que l'inclusion d'une liste d'activités peut ne pas être appropriée dans tous les contextes et systèmes juridiques. En outre, il est possible que les Sociétés nationales mènent d'autres activités clés qui ne sont pas énumérées dans la disposition type, comme des activités liées à la migration et à la promotion de la paix. Partant, la disposition type doit être considérée comme une liste d'options à adapter au contexte national particulier, mais il est essentiel que cette liste soit générale et non exhaustive pour éviter qu'elle ne devienne obsolète et garantir que la Société nationale peut mener de nouvelles activités qui sont conformes à son objet/sa mission et aux Principes fondamentaux.

Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la mise en œuvre de ses résolutions.

- 3) La Société nationale exerce également les attributions qui sont définies dans ses statuts, les traités et les instruments internationaux que le/la [nom du pays] a ratifiés, les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les accords spécifiques conclus avec les pouvoirs publics du/de la [nom du pays].
- 4) Afin de faciliter les activités définies au paragraphe 2) ci-dessus, les pouvoirs publics invitent les représentants de la Société nationale à participer aux mécanismes de coordination pertinents.

[Note](#): la disposition type ci-dessus s'appuie sur l'article 3 de la loi type initiale. Les paragraphes 1) et 3) sont des versions étoffées des paragraphes existants, tandis que les paragraphes 2) et 4) sont nouveaux. La disposition type appuie la mise en œuvre du paragraphe 6 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

⁸ Ces activités sont également en accord avec la Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement adoptée en 2019 par la résolution [CD/19/R6](#) du Conseil des Délégués. En 2024, la stratégie a été prolongée jusqu'en 2030 par la résolution [CD/24/R6](#) du Conseil des Délégués.

6. Protection de l'emblème

Le Mouvement a trois emblèmes distinctifs : une croix rouge, un croissant rouge et un cristal rouge sur fond blanc. L'usage des emblèmes et de leurs dénominations respectives (noms) est régi par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, ainsi que par le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge par les Sociétés nationales (1991). Ces instruments imposent aux Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout usage abusif ou abus des emblèmes. Plusieurs résolutions de la Conférence internationale, telles que la résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale (2007), la résolution 5 de la XXXI^e Conférence internationale (2011) et la résolution 1 de la XXXIV^e Conférence internationale (2024), réaffirment l'obligation de prévenir et de réprimer l'usage abusif de l'emblème et appellent à inscrire cette obligation dans la législation nationale⁹.

Dans certains pays, une loi spécifique régleme l'usage des emblèmes distinctifs et les dénominations et traite de leur usage abusif. Lorsque tel est le cas, il est recommandé de mentionner la loi en question dans le paragraphe 1).

En l'absence de législation protectrice de l'emblème, il est important que la loi CR contienne une disposition qui : a) autorise la Société nationale à utiliser son emblème de la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge sur fond blanc conformément au droit international ; b) interdise tout autre usage de l'emblème qui soit incompatible avec les exigences des Conventions de Genève de 1949 et autres instruments pertinents du droit international ; et c) établisse des sanctions en cas d'usage abusif de l'emblème.

La disposition type traduit la protection juridique minimale dont l'emblème doit faire

Disposition type

- 1) La Société nationale est autorisée à utiliser pour emblème une croix rouge/un croissant rouge/un cristal rouge sur fond blanc à toutes les fins – tant protectrices qu'indicatives – prévues par les Conventions de Genève de 1949 [et leurs Protocoles additionnels], le Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales adopté par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par d'autres résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, [et] la présente loi [et par la loi « nom de la loi spécifique (sur l'emblème) »], et conformément à ces instruments.
- 2) Tout usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et/ou du cristal rouge autre que ceux prévus dans les Conventions de Genève de 1949 [et leurs Protocoles additionnels] ou au paragraphe 1) est interdit [et fera l'objet d'une sanction [description de la sanction] [conformément à la disposition pertinente du code pénal ou de la loi spécifique interdisant l'usage abusif de l'emblème]].

Note: la disposition type est pratiquement identique à l'article 6 de la loi type initiale. Elle appuie la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 4 des Statuts du Mouvement.

⁹ Voir [la résolution 3 de la XXX^e Conférence internationale \(2007\)](#) (page 50 du compte rendu de la Conférence), [la résolution 5 de la XXXI^e Conférence internationale \(2011\)](#) (page 38 du compte rendu de la Conférence) et [la résolution 1 de la XXXIV^e Conférence internationale \(2024\)](#).

l'objet. Des crochets sont utilisés pour indiquer les éléments de la disposition qui devront être complétés en fonction du contexte national.

Il est toutefois recommandé que les gouvernements adoptent une législation adéquate et détaillée sur l'usage des emblèmes reconnus dans les Conventions de Genève. Le CICR a élaboré une [Loi modèle concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge](#). Ce précieux outil peut être utilisé pour élaborer une loi spécifique sur la protection de l'emblème ou, à défaut, inscrire dans la loi CR une disposition plus détaillée visant à renforcer la protection des emblèmes dans le contexte national.

Note :

La disposition type vise à étayer la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 4 des [Statuts du Mouvement](#), qui impose à la Société nationale de faire usage d'un nom et d'un emblème conformes aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels à ces Conventions.

Partie 2 : Éléments recommandés

7. Transactions financières

Pour fonctionner efficacement une Société nationale doit être en mesure d'effectuer des transactions financières essentielles. Elle doit pouvoir : a) acquérir et céder des biens ; b) recevoir et administrer des fonds ; et c) créer des fonds ou d'autres mécanismes financiers pour son propre usage. La disposition type vise à garantir que la Société nationale peut réaliser ces transactions financières essentielles, sous réserve des dispositions des instruments pertinents. Par exemple, la [Politique du Mouvement relative aux partenariats avec le secteur des entreprises](#) adoptée par la [résolution 10](#) du Conseil des Délégués de 2005 soumet à des limites les contributions qui

Disposition type

- 1) La Société nationale, dans les limites posées par son objet et ses attributions, peut acquérir, posséder, aliéner ou céder, et administrer tout bien comme elle le juge utile. Elle peut accepter tout transfert de biens à titre d'affectation ou de jouissance.
- 2) La Société nationale peut, conformément à son objet et à ses attributions et sous réserve des résolutions applicables de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, accepter sans restriction des contributions et une assistance, quelles qu'elles soient, de personnes, des pouvoirs publics et d'organismes privés ou publics. Elle peut accepter, à titre de mandataire ou d'administrateur, des fonds ou des biens en fiducie ou affectés à une utilisation particulière, sous réserve que

peuvent être acceptées d'entités du secteur privé.

Note :

Il n'est pas toujours nécessaire d'inscrire ce type de disposition dans la loi CR. Dans certains cas, le fait d'avoir la personnalité juridique (voir Élément 1 ci-dessus) signifie automatiquement qu'une Société nationale peut accomplir ces fonctions.

cette utilisation s'inscrit dans le cadre général de son objet et de ses attributions.

- 3) La Société nationale peut constituer et administrer tous fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou pour l'une quelconque de ses activités, sous réserve des lois applicables en la matière.

Note: la disposition type ci-dessus s'appuie les articles 5.1, 5.2 et 5.3 de la loi type initiale.

8. Financement

Afin de réaliser son objectif, de mettre en œuvre ses principales activités et de garantir la durabilité institutionnelle, une Société nationale a besoin d'un flux de financement fiable et adéquat. Il est donc important d'inscrire dans la loi CR une disposition concernant la nature du financement que la Société nationale peut recevoir de ses pouvoirs publics. La nature de ce financement dépendra fortement du contexte et devra être adaptée à la législation et au système juridique du pays concerné ; ce qui est faisable et approprié variera d'un pays à l'autre. La disposition ci-contre n'est qu'un exemple de la manière dont le financement peut être abordé dans la loi CR.

Il est important de rappeler, comme indiqué au paragraphe 3), que l'appui financier des pouvoirs publics ne doit pas compromettre l'autonomie d'une Société nationale ou sa capacité d'agir conformément aux Principes fondamentaux. Pour contribuer à préserver cette autonomie, il convient que les pouvoirs publics fournissent des financements dans la mesure du possible non affectés, offrant ainsi à la Société nationale la souplesse nécessaire pour allouer les ressources en fonction des besoins et des priorités définis.

La raison d'être de la disposition type est qu'il convient que les pouvoirs publics couvrent le coût des activités dont ils ont chargé la Société nationale dans le cadre de son rôle d'auxiliaire (par opposition à d'autres activités que la Société nationale entreprend de son propre chef). En effet, par définition, les activités réalisées dans le cadre du rôle d'auxiliaire complètent les services humanitaires des

Disposition type

- 1) Les pouvoirs publics envisagent de constituer des provisions pour couvrir le coût de tout service ou de toute activité dont ils pourraient charger la Société nationale dans le cadre de son objet, de ses attributions et des Principes fondamentaux, ainsi que le coût de l'entretien des biens transférés à la Société nationale par les pouvoirs publics de/du [nom du pays]. Les conditions de mise en œuvre de ces services ou activités sont énoncées dans les accords conclus entre la Société nationale et les pouvoirs publics compétents.
- 2) Les pouvoirs publics envisagent de constituer dans le budget annuel des provisions pour la Société nationale. Ces provisions peuvent comprendre des fonds pour la mise en œuvre des activités dont la Société nationale est chargée en tant qu'auxiliaire, ou autrement.
- 3) La fourniture d'un financement des pouvoirs publics à la Société nationale n'influe en rien sur l'autonomie de la Société nationale et sa capacité d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux.

Note: les paragraphes 1) et 2) de la disposition type ci-dessus étoffent l'article 5.6 de la loi type initiale afin de renforcer le droit de la Société nationale à un financement. Le paragraphe 3) est nouveau et vise à garantir que le respect du principe d'indépendance, en particulier l'autonomie de la Société nationale, est maintenu.

pouvoirs publics ou s'y substituent. Dans le même temps, le libellé de cette disposition tente de prendre en compte le fait que les pouvoirs publics peuvent ne pas être à même de répondre aux besoins humanitaires de la population touchée, en particulier en temps de crise. Dans de telles circonstances, l'assistance d'une Société nationale, qui a accès à des sources de financement par l'intermédiaire du Mouvement, peut être particulièrement utile et important.

Note :

La disposition type est fondée sur les recommandations formulées dans le [Guide sur le rôle d'auxiliaire](#). Ces recommandations découlent de travaux de recherche indiquant que la loi CR de certaines Sociétés nationales contient des dispositions relatives à l'accès au financement.

Lorsqu'elle plaide en faveur de l'inscription d'une disposition similaire dans la loi CR, une Société nationale peut aussi s'appuyer sur la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#). Cette résolution a été adoptée par toutes les parties à la Conférence internationale, dont 192 États. Elle encourage les services gouvernementaux concernés à fournir un apport prévisible et régulier de ressources adaptées aux besoins opérationnels des Sociétés nationales. En outre, elle souligne combien il est important que les gouvernements apportent un soutien et des ressources sur le long terme aux Sociétés nationales.

9. Accès humanitaire et liberté de circulation

Il est fréquent, dans les situations de conflit armé, de catastrophe ou autres crises, que les gouvernements limitent le droit de circuler librement. Ils peuvent, par exemple, désigner des zones interdites, imposer des couvre-feux ou même un confinement strict, ou restreindre l'accès aux zones qu'ils ne contrôlent pas. En outre, même en « temps normal », les gouvernements peuvent restreindre ou empêcher l'accès à certaines populations, comme les

Disposition type

- 1) Dans l'accomplissement de sa mission humanitaire, la Société nationale est autorisée en tout temps à circuler librement sur tout le territoire de/du [nom du pays] et à accéder aux personnes qui ont besoin d'une assistance humanitaire, conformément aux Principes fondamentaux.
- 2) Les pouvoirs publics de/du [nom du pays] facilitent l'accès rapide et sans entrave de la Société nationale aux personnes qui ont besoin d'une assistance humanitaire, y compris en facilitant l'utilisation des infrastructures logistiques à cette fin.

personnes emprisonnées ou détenues, les migrants ou les communautés marginalisées.

Il est important que la loi RC comprenne une disposition garantissant en tout temps l'accès humanitaire et la liberté de circulation de la Société nationale, conformément aux Principes fondamentaux. La disposition type est un modèle qui peut être adapté au contexte du pays, suivant ce qui est nécessaire, faisable et approprié.

Note :

La disposition type est fondée sur les recommandations formulées dans le [Guide sur le rôle d'auxiliaire](#). Ces recommandations découlent de travaux de recherche indiquant que la loi CR de certaines Sociétés nationales contient des dispositions relatives à l'accès.

Lorsqu'elle plaide en faveur de l'inscription d'une disposition similaire dans la loi CR, une Société nationale peut aussi s'appuyer sur la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#), qui appelle les États à créer les conditions d'un accès véritable et plus favorable des Sociétés nationales aux personnes en détresse, et encourage les pouvoirs publics à garantir l'accès sûr des volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à tous les groupes vulnérables dans leurs pays respectifs. En outre, bien qu'il ne soit applicable que dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire contient des dispositions qui visent à faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire aux civils¹⁰.

3) La Société nationale est exemptée de toute restriction à la libre circulation instaurée en période de conflit armé, de catastrophe et autres crises, conformément au droit international pertinent et applicable, notamment au droit international humanitaire.

Note: la disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale.

¹⁰ Voir la [Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre](#), 1949, article 23 et le [Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux \(Protocole I\)](#), 1977, article 70.2.

10. Facilités juridiques à l'appui des objectifs et des activités

L'expression « facilités juridiques » fait référence aux droits que la loi reconnaît à une organisation pour lui permettre de mener ses activités de manière efficace et efficiente. Les facilités juridiques prennent souvent la forme d'exemptions à une loi ou à une obligation légale qui s'appliquerait autrement, ou d'un accès à des procédures réglementaires simplifiées et accélérées. L'octroi de facilités juridiques à l'appui des objectifs et des activités des Sociétés nationales est demandé dans des résolutions que la Conférence internationale a adoptées sur une période de plus de 100 ans, et il est en outre prévu par le droit international humanitaire dans les situations de conflit armé¹¹.

La disposition type confère à la Société nationale le droit d'obtenir les facilités juridiques dont elle peut avoir besoin pour soutenir ses activités, en temps normal comme en période de crise.

Disposition type

- 1) Les pouvoirs publics travaillent en coopération avec les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève [et à leurs Protocoles additionnels], aux Statuts du Mouvement et aux résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 2) En particulier, les pouvoirs publics facilitent la réalisation des activités de la Société nationale, y compris en fournissant l'accès aux informations pertinentes, si nécessaire, et en répondant aux questions que pourrait poser la Société nationale, à moins que les lois et règlements ne l'interdisent expressément.
- 3) Sans limiter le champ d'application du paragraphe 2), les facilités juridiques fournies à la Société nationale comprennent :
 - a) l'exonération de toutes taxes et tous droits applicables aux actifs de la Société nationale, y compris ses ressources financières, ses biens immobiliers, et les

¹¹ Voir les résolutions suivantes de la Conférence internationale : [résolution IV de la IX^e Conférence internationale \(1912\)](#) (page 318 du compte rendu de la Conférence) priant les États de bien vouloir accorder par la voie légale les plus grands privilèges et droits aux Sociétés nationales, tels que l'affranchissement des impôts, l'exemption de toutes taxes fiscales, de taxes postales et télégraphiques, de droits de douane et autres ; [résolution XXVI de la XV^e Conférence internationale \(1934\)](#) (page 247 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution XVII de la XVII^e Conférence internationale \(1948\)](#) priant les gouvernements d'accorder aux Sociétés nationales toutes facilités pour l'exercice de leur activité, en temps de paix comme en temps de guerre, particulièrement en ce qui concerne la circulation de leur personnel, la transmission de leur correspondance, le transfert de leurs secours et de leurs fonds et de leur accorder de même toutes franchises fiscales, douanières, postales et de transport (page 94 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution XVI de la XX^e Conférence internationale \(1965\)](#) recommandant aux gouvernements d'étudier les moyens propres à réduire ou à compenser les frais de télécommunications encourus par la Croix-Rouge (page 105 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution XXVI de la XXI^e Conférence internationale \(1969\)](#) priant les États d'exercer les droits découlant de la souveraineté et de la législation nationales de manière à faciliter le transit, l'admission et la distribution des secours offerts par les organisations internationales de caractère impartial et humanitaire au profit des populations civiles des régions dévastées ; [résolution V de la XXIII^e Conférence internationale \(1977\)](#) recommandant aux Sociétés nationales d'obtenir de leur gouvernement l'assurance que le personnel de secours bénéficiera de formalités simplifiées d'entrée dans le pays, telles que suppression de l'obligation de visa, octroi de ce visa au poste d'entrée ou toute autre facilité permettant au personnel de secours de remplir sa mission sans retard, tout en respectant la législation locale, et demandant à la Société nationale lançant l'appel d'informer la Ligue des mesures prises à cet effet par son gouvernement ; [résolution VI de la XXIII^e Conférence internationale \(1977\)](#) appelant à mettre en œuvre les recommandations de la Ligue et de l'UNDRO relatives à l'acheminement des secours internationaux et au mouvement du personnel de secours et énonçant des recommandations (A à M) concernant les formalités de transit, les visas, les licences d'importation ou d'exportation, les certificats d'origine et les factures consulaires et la désignation d'un responsable national unique des secours (page 146 du compte rendu de la Conférence) ; [résolution V de la XXVI^e Conférence internationale \(1995\)](#) demandant aux États de contribuer à créer dans leurs pays respectifs des conditions favorables au développement global des Sociétés nationales, en les faisant bénéficier, par exemple, d'avantages financiers et fiscaux ou d'autres arrangements reconnaissant leur caractère d'organisations à but non lucratif et leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics (page 136 du compte rendu de la Conférence) ; et [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale \(2011\)](#) appelant les États à créer les conditions d'un accès véritable et plus favorable des Sociétés nationales aux personnes en détresse.

Le paragraphe 1) de la disposition type s'inspire de l'article 2.1 des [Statuts du Mouvement](#). Le paragraphe 2) de la disposition type s'inspire de la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#), qui appelle les Sociétés nationales et leurs pouvoirs publics respectifs à tous les niveaux à rechercher et à promouvoir des partenariats équilibrés, dans lesquels les responsabilités sont claires et mutuelles. Les paragraphes 3) et 4) de la disposition type définissent des facilités juridiques que l'expérience a montré être hautement bénéfiques pour les Sociétés nationales.

Les facilités fiscales, telles que les exonérations de taxes proposées aux paragraphes 3a), 3b) et 3c), sont essentielles en ce qu'elles permettent aux Sociétés nationales d'utiliser au mieux des ressources limitées pour atteindre leurs objectifs et répondre aux besoins des plus vulnérables.

En l'absence d'une autre législation garantissant des privilèges fiscaux, la disposition devrait accorder à la Société nationale une exonération fiscale très large, qui couvre tous les types de taxes et de droits et s'applique à toutes ses activités, y compris ses activités génératrices de revenus. La raison en est que les Sociétés nationales utilisent souvent les activités génératrices de revenus pour financer leurs activités non lucratives ou les coûts opérationnels. Il est important aussi que la disposition établisse que les dons versés à la Société nationale sont exonérés d'impôt. Les dons sont ainsi encouragés, ce qui augmente le volume des ressources dont dispose une Société nationale.

Les autres facilités juridiques couvrent principalement les mouvements transfrontières de marchandises, de personnel et d'équipements ainsi que leur utilisation dans le pays.

Il convient de noter que certaines des facilités juridiques proposées dans cette disposition peuvent ne pas être nécessaires, appropriées ou applicables dans le système juridique et le contexte du pays. Partant, la disposition type doit être considérée comme une liste d'options, dont l'inclusion dans une loi CR doit tenir compte du contexte, de la législation et du

recettes issues de ses activités génératrices de revenus ;

- b) l'exonération de toutes taxes et tous droits applicables concernant les dons faits à la Société nationale par toute personne physique ou morale. Pour lever toute ambiguïté, cette exonération s'applique aux legs effectués par testament ou par tout autre mécanisme juridique successoral ;
 - c) l'exemption de toute restriction relative à l'importation d'espèces et/ou de devises étrangères dans le pays ;
 - d) l'exonération de tous droits, taxes, tarifs douaniers ou frais publics liés à l'importation d'articles de secours ;
 - e) l'exemption des restrictions à l'importation en ce qui concerne l'importation d'articles de secours ;
 - f) l'exemption des sanctions financières et commerciales, des restrictions à l'importation et des mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre de ses activités humanitaires ;
 - g) un dédouanement simplifié et accéléré, y compris un dédouanement prioritaire, la suppression ou la réduction des exigences en matière d'inspection ;
 - h) l'autorisation de réexporter les articles de secours et les équipements non utilisés durant une opération de secours ;
 - i) des autorisations prioritaires pour le départ et l'arrivée des véhicules terrestres, navals et aériens transportant des articles de secours et des équipements ;
 - j) des tarifs préférentiels pour les services publics [tels que l'eau, l'électricité, les services Internet et le carburant] ; et
 - k) la dispense des exigences en matière de licence et des frais liés à l'utilisation de véhicules, d'équipements de télécommunications et autres articles spécialisés importés.
- 4) Le personnel de secours du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui entre en/au [nom du pays] pour prêter assistance à la Société nationale dans son intervention d'urgence a droit à :
- a) un traitement accéléré des demandes de visa ou une exemption de l'obligation de visa ; et
 - b) des procédures accélérées pour la reconnaissance provisoire des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger.

[Note](#) : les paragraphes 2a) et 2b) de la disposition type ci-dessus proviennent de la loi type initiale. La deuxième phrase du

système juridique propres à chaque pays, et être adaptée en conséquence.

Note :

Les facilités juridiques mentionnées dans la disposition type sont fondées sur plusieurs résolutions de la Conférence internationale qui, sur une période de plus d'un siècle, ont appelé les États à fournir des facilités juridiques aux Sociétés nationales¹². Par exemple, la [résolution IV de la IX^e Conférence internationale](#), tenue en 1912, prie les États de bien vouloir accorder par la voie légale les plus grands privilèges et droits aux Sociétés nationales, tels que l'affranchissement des impôts, l'exemption de toutes taxes fiscales, de taxes postales et télégraphiques, de droits de douane et autres. En outre, la [résolution XVII de la XVII^e Conférence internationale](#), tenue en 1948, prie les gouvernements d'accorder aux Sociétés nationales des facilités, dont toutes franchises fiscales, douanières, postales et de transport. La [résolution V de la XXVI^e Conférence internationale](#), tenue en 1995, demande aux États de contribuer à créer dans leurs pays respectifs des conditions favorables au développement global des Sociétés nationales, en les faisant bénéficier, par exemple, d'avantages financiers et fiscaux ou d'autres arrangements reconnaissant leur caractère d'organisations à but non lucratif et leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics. Les Sociétés nationales peuvent s'appuyer sur ces résolutions lorsqu'elles plaident pour l'inscription d'une telle disposition dans leur loi CR¹³. La [résolution 7 de la XXXIII^e Conférence internationale](#) encourage les États à incorporer des approches novatrices de la gestion des risques de catastrophe dans leurs lois, politiques, stratégies et plans, telles que le recours à des programmes de transferts monétaires et/ou de distribution de bons. Le paragraphe 2f) de la disposition type s'inspire de la [résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 9 décembre 2022](#) – qui prévoit une « exemption humanitaire » des sanctions financières

paragraphe 2b) est nouvelle et vise à mieux préciser la question des legs. Le reste du texte est nouveau et ne figurait pas dans la loi type initiale.

¹² Ibid.

¹³ Voir aussi les recommandations formulées dans les outils adoptés, approuvés et reconnus respectivement par la [résolution 4 de la XXX^e Conférence internationale \(2007\)](#), la [résolution 7 de la XXXIII^e Conférence internationale \(2019\)](#) et la [résolution 3 de la XXXIV^e Conférence internationale \(2024\)](#).

imposées en vertu des régimes de sanctions des Nations Unies, pour veiller à ce que les sanctions n'empêchent pas la fourniture d'une assistance humanitaire – ainsi que des dispositions pertinentes du droit international humanitaire¹⁴.

Le chapitre 4 du [Guide sur le rôle d'auxiliaire](#) donne des orientations supplémentaires sur les facilités juridiques utiles pour les Sociétés nationales dans cinq domaines essentiels a) personnel et volontaires ; b) impôts ; c) financement ; d) accès et liberté de mouvement ; et e) biens, équipements et personnel liés aux catastrophes. Le Guide fournit également des exemples de bonnes pratiques du monde entier dans ces domaines.

11. Facilités juridiques pour le personnel et les volontaires

Le personnel et les volontaires sont le moteur des Sociétés nationales. Il est donc impératif de les protéger et de les encourager. La disposition type définit cinq facilités juridiques clés susceptibles d'être inscrites dans la loi CR pour renforcer la protection du personnel et des volontaires d'une Société nationale.

Tout comme pour la disposition qui précède, il convient de noter que certaines des facilités juridiques proposées dans cette disposition peuvent ne pas être nécessaires, appropriées ou applicables dans le système juridique et le contexte du pays. Partant, la disposition type doit être considérée comme une liste d'options, dont l'inclusion dans une loi CR doit tenir compte du contexte, de la législation et du système juridique propres à chaque pays, et être adaptée en conséquence.

Note :

La disposition type est fondée sur la [résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale](#) et le [Guide sur le rôle d'auxiliaire](#). La résolution 4 prend acte de l'importance de la reconnaissance juridique du volontariat et d'une protection appropriée

Disposition type

- 1) Les membres du personnel et les volontaires de la Société nationale ont droit à des soins médicaux financés par le gouvernement en cas de maladie ou de blessure survenue dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 2) Les membres du personnel et les volontaires de la Société nationale sont couverts par un régime d'assurance financé par le gouvernement en cas de séquelles permanentes, d'invalidité ou de décès survenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 3) Dans une situation d'urgence déclarée, les employeurs libèrent les employés qui sont des volontaires de la Société nationale pour un maximum de [X] jours de service d'urgence, lorsque cela est possible compte tenu de la nature du poste de l'employé. Les volontaires ne subissent aucune retenue sur salaire ou réduction des avantages liés à l'emploi.
- 4) Le volontariat pour la Société nationale est accepté en lieu et place du service militaire obligatoire, y compris en temps de mobilisation, sous réserve que la personne ait préalablement acquis [X] mois d'expérience du volontariat au sein de la Société nationale.

¹⁴ Pour consulter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire ou obtenir de plus amples informations, voir [Les exemptions humanitaires dans les législations antiterroristes nationales \(CICR\)](#).

des volontaires, y compris responsabilités et obligations clairement définies, et assurance maladie et accident. Elle appelle les pouvoirs publics à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat, notamment en examinant et en renforçant les lois et politiques nationales.

Lorsqu'elles plaident en faveur des facilités juridiques prévues dans la disposition type, les Sociétés nationales peuvent s'appuyer sur la résolution 4. Elles peuvent également faire valoir les deux points suivants :

- *Premièrement, lorsqu'elle agit en tant qu'auxiliaire, la Société nationale complète les services humanitaires du gouvernement. Il est logique que le gouvernement soutienne ces activités en accordant des droits spéciaux et des exemptions au personnel et aux volontaires de la Société nationale.*
- *Deuxièmement, il est important d'encourager et de protéger le personnel et les volontaires de la Société nationale, étant donné qu'ils accomplissent un travail important et peuvent effectuer des tâches dangereuses entraînant un risque de blessure, voire de décès.*

- 5) Les membres du personnel et les volontaires de la Société nationale sont exonérés de la responsabilité juridique pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans le cadre de leurs activités humanitaires.
- 6) Les indemnités versées aux volontaires de la Société nationale à titre de remboursement des frais liés à leurs fonctions officielles sont exonérées de tous droits et taxes.
- 7) Les salaires versés aux membres du personnel de la Société nationale sont [exonérés de l'impôt sur le revenu/l'objet d'une réduction de l'impôt sur le revenu de X pour cent].

Note: la disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale.

12. Assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Il est fréquent que les Sociétés nationales fournissent une assistance à d'autres composantes du Mouvement ou reçoivent une assistance de ces composantes. Des instruments tels que les [Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) gouvernent les Sociétés nationales et la Fédération internationale en matière d'assistance internationale dans les situations de catastrophe.

Il est important que la loi CR contienne une disposition traitant de la possibilité, pour la Société nationale, de demander et de recevoir une assistance d'autres composantes du Mouvement. Cette disposition devrait être conforme aux [Principes et règles](#) et autres instruments applicables régissant l'assistance

Disposition type

- 1) En cas de catastrophe, de conflit armé ou de toute autre situation d'urgence humanitaire, la Société nationale peut lancer un appel auquel des contributions nationales et internationales peuvent être apportées.
- 2) La Société nationale peut demander et accepter, en tout ou en partie, l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lorsque ses ressources ou celles de ses partenaires nationaux ne permettent pas de faire face aux conséquences humanitaires d'un conflit armé, d'une catastrophe ou autre situation d'urgence humanitaire en temps opportun, à l'échelle requise ou conformément aux normes applicables.
- 3) La Société nationale peut lancer un appel ou demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-

du Mouvement et indiquer les circonstances dans lesquelles la Société nationale peut demander l'assistance du Mouvement. En outre, la disposition devrait garantir que la Société nationale peut demander l'assistance du Mouvement sans avoir à obtenir le consentement des pouvoirs publics, que ceux-ci aient ou non accepté ou demandé une assistance internationale.

Note :

La version actuelle des [Principes et règles](#) a été approuvée par la [résolution 7 de la XXXII^e Conférence internationale](#) (2015). Cette résolution – qui a été adoptée par toutes les parties à la Conférence, y compris les États – demande aux États de faciliter et de soutenir la mise en œuvre de ces [Principes et règles](#). Lorsqu'elles plaident en faveur de l'inscription d'une telle disposition dans la loi CR, les Sociétés nationales peuvent s'appuyer sur cette résolution et la demande de soutien aux États qu'elle contient.

En ce qui concerne le paragraphe 4) de la disposition type, il convient de noter que l'inclusion d'une disposition précisant que la Société nationale n'est pas tenue d'obtenir le consentement des pouvoirs publics pour lancer un appel ou demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peut ne pas être nécessaire dans les juridictions de common law.

Rouge et du Croissant-Rouge, que les pouvoirs publics de/du [nom du pays] aient ou non demandé ou accepté une assistance internationale.

- 4) La Société nationale n'est pas tenue d'obtenir le consentement des pouvoirs publics de/du [nom du pays] pour lancer un appel ou demander l'assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Note: la disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale.

13. Protection des données

Les Sociétés nationales mènent diverses activités entraînant le traitement de données à caractère personnel, dont :

- l'enregistrement et l'identification – collecte de renseignements personnels, biométrie et papiers d'identité pour les réfugiés, les personnes déplacées ou les survivants d'une catastrophe en vue de fournir une aide et une protection juridique ;
- des évaluations des besoins et des enquêtes – collecte d'informations sur la démographie des populations

Disposition type

- 1) Afin de s'acquitter du mandat, de la mission et des objectifs prévus par le droit international et la présente loi, la Société nationale est tenue de traiter des données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel est, en conséquence, autorisé et jugé nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.
- 2) Sans limiter le champ d'application du paragraphe 1) ci-dessus, la Société nationale :
 - a) est autorisée à transférer des données à caractère personnel à des pays tiers, y compris d'autres Sociétés nationales, d'autres partenaires externes, la Fédération internationale, le CICR ou d'autres

touchées, les vulnérabilités et les besoins urgents en vue d'adapter l'assistance humanitaire ;

- *l'assistance sous forme d'espèces et de bons – gestion des programmes d'aide financière passant par le traitement des coordonnées bancaires, de données de paiement par application mobile et la vérification d'identité ;*
- *la santé et le soutien médical – gestion des données médicales sensibles en vue d'un traitement médical d'urgence, programmes de vaccination, soutien en matière de santé mentale et surveillance des maladies ;*
- *le rétablissement des liens familiaux – collecte, utilisation et partage avec d'autres d'informations à caractère personnel en vue de localiser les personnes disparues et de regrouper les familles dispersées ;*
- *la protection et la gestion des cas – enregistrement et traitement des données concernant les personnes vulnérables, notamment les personnes survivantes de la violence et les mineurs non accompagnés, en vue de leur fournir un soutien ;*
- *la coordination et le partage de données – partage de données à caractère personnel avec les partenaires du Mouvement, les gouvernements et autres partenaires, dont les organisations internationales, pour garantir le bon déroulement des activités liées au mandat de la Société nationale et éviter tout chevauchement d'activités ; et*
- *le suivi et l'évaluation – collecte et analyse des données relatives aux bénéficiaires pour évaluer l'efficacité des programmes, améliorer les services et garantir la redevabilité.*

Dans de nombreux pays, toutefois, les lois relatives à la protection des données imposent des restrictions au traitement et au partage des données à caractère personnel, ce qui peut entraver l'action de la Société nationale ou exposer la Société nationale à des amendes et

organisations internationales, quel que soit le lieu où ils se trouvent, lorsque ce transfert est nécessaire pour garantir l'accomplissement du mandat, de la mission et des objectifs de la Société nationale définis dans le droit international et dans la présente loi. Ces transferts ne sont donc pas soumis à des restrictions et sont jugés nécessaires pour des raisons importantes d'intérêt public.

- 3) Les tiers peuvent traiter légalement les données à caractère personnel, y compris les communiquer à la Société nationale lorsque cela est nécessaire à la réalisation du mandat, de la mission et des objectifs de cette dernière en application du droit international et de la présente loi.
- 4) Conformément à l'engagement qu'ils ont pris de respecter l'adhésion de la Société nationale aux Principes fondamentaux et le caractère exclusivement humanitaire de l'action du Mouvement, les pouvoirs publics de/du [nom du pays] s'abstiennent de demander les données à caractère personnel détenues par la Société nationale, de chercher à y avoir accès ou de les utiliser à des fins incompatibles avec le caractère humanitaire de l'action du Mouvement, ou d'une manière qui compromettrait la confiance des personnes auxquelles celui-ci vient en aide, ou l'indépendance, l'impartialité ou la neutralité du Mouvement.

Note: la disposition type ci-dessus est nouvelle et ne figurait pas dans la loi type initiale.

engager sa responsabilité juridique. Dans les situations de conflit armé, de catastrophe et autres crises, par exemple, des exigences légales peuvent retarder l'aide médicale et vitale, les transferts monétaires et les efforts de regroupement des familles, les procédures relatives au respect des dispositions pouvant se révéler trop lentes dans les situations d'urgence. En outre, dans de telles situations, il est souvent difficile d'obtenir un consentement libre et pleinement éclairé au traitement des données, voire impossible dans le cas des personnes inconscientes ou disparues.

La disposition type vise à faciliter l'action des Sociétés nationales eu égard aux exigences éventuellement imposées par les lois relatives à la protection des données. Les exemptions à certaines exigences en matière de protection des données peuvent garantir à la Société nationale la capacité d'agir rapidement et efficacement dans les situations de conflit armé, de catastrophe et autres crises, sans être limitée par la crainte de s'exposer à des amendes et autres sanctions.

Il convient donc que la loi CR reconnaisse expressément que les objets et les activités des Sociétés nationales relèvent de l'intérêt public ou d'une base juridique valable équivalente, de sorte à garantir que les composantes du Mouvement peuvent s'acquitter de leurs mandats tout en agissant dans le respect de la législation applicable. Cela est souhaitable parce que, dans de nombreux pays, les lois relatives à la protection des données contiennent une clause autorisant les organisations à effectuer le traitement de données à caractère personnel s'il est nécessaire à une mission d'intérêt public (ou une raison équivalente) ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Certains pays exigent parfois que cet intérêt public soit reconnu par la loi.

De plus, l'action humanitaire des Sociétés nationales comporte souvent des opérations transfrontières et une coordination avec d'autres composantes du Mouvement et d'autres partenaires humanitaires, auquel cas des réglementations différentes en matière de données peuvent poser des défis juridiques et logistiques. Le paragraphe 2) de la disposition

type vise à faciliter l'action des Sociétés nationales dans de telles circonstances.

S'il n'est pas possible d'intégrer, dans une loi CR, une disposition spécifique relative à la protection des données, il peut être envisagé d'intégrer les paragraphes 1) et 4) de la présente disposition type dans une disposition décrivant les facilités juridiques destinées à soutenir l'objet et les activités de la Société nationale. S'il n'est pas possible ou approprié d'inclure, dans une loi CR, une disposition telle que la présente disposition type, la Société nationale doit envisager de recommander aux pouvoirs publics de faire pleinement valoir toute flexibilité, dérogation ou clause humanitaire prévue dans les cadres applicables en matière de protection des données pour faciliter son action humanitaire.

Note :

Les activités décrites au paragraphe 2) s'inspirent de la [résolution 4 de la XXXIII^e Conférence internationale](#). Cette résolution a été réaffirmée par la [résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale](#).

Les Sociétés nationales peuvent s'appuyer sur ces résolutions et les arguments exposés dans les paragraphes ci-dessus lorsqu'elles plaident en faveur de l'inscription d'une telle disposition dans leur loi CR.

14. Entrée en vigueur

Il est important que la loi CR contienne une disposition précisant la date de son entrée en vigueur et les dispositions qu'elle remplace (le cas échéant).

Disposition type

- 1) La présente loi entre en vigueur le [date] et remplace à compter de cette date [la précédente loi en vigueur].

Note: la disposition type ci-dessus est identique à l'article 7 de la loi type initiale.

Annexe 1

Questions pour l'évaluation de la loi CR

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions d'évaluation conçue pour aider les Sociétés nationales à évaluer leur loi CR actuelle ou leur projet de loi CR à la lumière des dispositions de la Loi type révisée, ainsi qu'à identifier les domaines susceptibles d'être améliorés.

ÉLÉMENTS CLÉS

1. Nature de la Société nationale

- a. La Société nationale a-t-elle une loi CR spécifique ?
- b. La loi CR reconnaît-elle le rôle de la Société nationale en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics ?
- c. La loi CR dispose-t-elle que la Société nationale est *l'unique* Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans le pays ?
- d. La loi CR dispose-t-elle que la Société nationale exerce ses activités sur *l'ensemble du territoire* du pays ?
- e. La loi CR accorde-t-elle la personnalité juridique à la Société nationale ?
- f. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale est une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) ?

2. Principes fondamentaux

- a. La loi CR impose-t-elle à la Société nationale de respecter et d'avoir pour guide en tout temps les sept Principes fondamentaux du Mouvement ?
- b. La loi CR énonce-t-elle les sept Principes fondamentaux dans leur intégralité ?
- c. La loi CR impose-t-elle aux pouvoirs publics de respecter l'obligation qu'a la Société nationale d'adhérer aux Principes fondamentaux et les décisions que la Société nationale prend sur cette base ?

3. Rôle d'auxiliaire

- a. La loi CR contient-elle une définition du rôle d'auxiliaire qui est conforme à la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?
- b. La loi CR reconnaît-elle qu'il incombe au premier chef aux pouvoirs publics de fournir une assistance humanitaire sur leur territoire et que le but premier de la Société nationale, en sa qualité d'organisation nationale autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, est de leur apporter son concours dans l'exercice de cette responsabilité ?
- c. La loi CR reconnaît-elle le devoir qu'a la Société nationale d'étudier sérieusement toute demande des pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de son mandat et conformément aux Principes fondamentaux ?
- d. La loi CR reconnaît-elle que les pouvoirs publics doivent s'abstenir de demander à la Société nationale d'agir d'une manière qui serait en conflit avec les Principes fondamentaux, les Statuts du Mouvement, la mission de la Société nationale ou l'un quelconque de ses devoirs, ou qui serait susceptible de nuire aux personnes vulnérables auxquelles la Société nationale vient en aide ?
 - i. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale a le devoir de refuser les demandes de ce type ?

- e. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale est une organisation nationale autonome qui doit en tout temps être capable d'agir dans le respect des sept Principes fondamentaux du Mouvement ?
- f. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale conserve son autonomie, qu'elle agisse en tant qu'auxiliaire ou qu'elle exerce son droit d'initiative humanitaire en dehors de ses rôles d'auxiliaire convenus ?

4. **Devoirs de la Société nationale**

- a. La loi CR dispose-t-elle que la Société nationale accomplit ses tâches humanitaires conformément à ses propres statuts et à sa législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en accord avec les Principes fondamentaux ?
- b. La loi CR reconnaît-elle le devoir qu'a la Société nationale de se conformer :
 - i. aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels (le cas échéant) qui régissent ses activités humanitaires ; et
 - ii. aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?

5. **Objet et activités de la Société nationale**

- a. La loi CR contient-elle une disposition décrivant l'objet de la Société nationale dans des termes conformes à ceux qui sont employés dans le Préambule des Statuts du Mouvement, y compris ce qui suit :
 - i. prêter son concours aux services médicaux des forces armées en période de conflit armé ;
 - ii. prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances humaines en toute impartialité, sans faire aucune distinction de nationalité, de race, de genre, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique ;
 - iii. protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine ;
 - iv. œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social ;
 - v. encourager le service volontaire et un sentiment universel de solidarité envers toutes celles et tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance ?
- b. La loi CR contient-elle une disposition décrivant les principales activités de la Société nationale avec précision et de manière non exhaustive ?
- c. La loi CR reconnaît-elle le devoir qu'a la Société nationale d'exercer les attributions qui sont définies dans :
 - i. ses statuts ;
 - ii. les traités et instruments internationaux que le pays a ratifiés ;
 - iii. les résolutions de la Conférence internationale ; et
 - iv. les accords spécifiques conclus avec les pouvoirs publics ?
- d. La loi CR encourage-t-elle les pouvoirs publics à faciliter les activités de la Société nationale en invitant ses représentants à participer aux mécanismes de coordination pertinents ?

6. **Protection de l'emblème**

- a. La loi CR contient-elle une disposition :
 - i. autorisant la Société nationale à utiliser pour emblème une croix rouge/un croissant rouge/un cristal rouge sur fond blanc, conformément aux Conventions de Genève de 1949 (et à leurs Protocoles additionnels, le cas échéant), au Règlement sur l'usage de

- l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales adopté par la Conférence internationale, et à d'autres résolutions de la Conférence internationale ?
- ii. interdisant tout autre usage de l'emblème et établissant des sanctions en cas d'usage abusif ?
- b. Si tel n'est pas le cas, existe-t-il une loi distincte ou un instrument équivalent sur la protection de l'emblème ?

ÉLÉMENTS RECOMMANDÉS

7. Transactions financières

- a. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale peut acquérir, posséder, aliéner ou céder et administrer tout bien comme elle le juge utile ?
- b. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale peut accepter des contributions et des aides non affectées ?
- c. La loi CR autorise-t-elle la Société nationale à constituer et à administrer tous fonds de réserve, d'assurance ou autres pour son personnel ou pour l'une quelconque de ses activités ?

8. Financement

- a. La loi CR dispose-t-elle que le gouvernement envisage de fournir un financement au titre des activités dont il charge la Société nationale ?
- b. La loi CR dispose-t-elle que le gouvernement envisage de fournir un financement pour couvrir le coût de l'entretien des biens transférés à la Société nationale par les pouvoirs publics ?
- c. La loi CR dispose-t-elle que les pouvoirs publics envisagent de constituer dans le budget annuel des provisions pour la Société nationale ?
- d. La loi CR reconnaît-elle que la fourniture d'un financement des pouvoirs publics à la Société nationale n'influe en rien sur l'autonomie de la Société nationale et sa capacité d'agir en tout temps conformément aux Principes fondamentaux ?

9. Accès humanitaire et liberté de circulation

- a. La loi CR accorde-t-elle à la Société nationale le droit de circuler librement sur tout le territoire du pays et d'accéder aux populations vulnérables en tout temps ?
- b. La loi CR facilite-t-elle l'accès rapide et sans entrave de la Société nationale aux personnes qui ont besoin d'une assistance humanitaire, y compris en facilitant l'utilisation des infrastructures logistiques à cette fin ?
- c. La loi CR exempte-t-elle la Société nationale de toute restriction à la liberté de circulation qui pourrait être instaurée en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, ainsi qu'en cas de catastrophe ou autres crises ;

10. Facilités juridiques à l'appui des objectifs et des activités

- a. La loi CR impose-t-elle aux pouvoirs publics l'obligation de collaborer avec les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève (et à leurs Protocoles additionnels, le cas échéant), aux Statuts du Mouvement et aux résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ?
- b. La loi CR :

- i. dispose-t-elle globalement que les pouvoirs publics facilitent les activités de la Société nationale, y compris en communiquant des informations ?
- ii. exonère-t-elle la Société nationale des taxes et droits applicables à ses actifs ?
- iii. exonère-t-elle la Société nationale des taxes et droits applicables concernant les dons qui lui sont faits ?
- iv. exempte-t-elle la Société nationale de toute restriction relative à l'importation d'espèces et/ou de devises étrangères dans le pays ?
- v. exonère-t-elle la Société nationale de tous droits, taxes, tarifs douaniers ou frais publics liés à l'importation d'articles de secours ?
- vi. exempte-t-elle la Société nationale des restrictions à l'importation concernant les articles de secours ?
- vii. exempte-t-elle la Société nationale des sanctions financières et commerciales, des restrictions à l'importation et des mesures de lutte contre le terrorisme dans le cadre de ses activités humanitaires ?
- viii. dispose-t-elle que la Société nationale jouit d'un dédouanement accéléré, y compris prioritaire, et de la suppression ou de la réduction des exigences en matière d'inspection ?
- ix. autorise-t-elle la Société nationale à réexporter les articles de secours et les équipements non utilisés durant une opération de secours ?
- x. donne-t-elle à la Société nationale des autorisations prioritaires pour le départ et l'arrivée de véhicules terrestres, navals et aériens transportant des articles de secours et des équipements ?
- xi. dispense-t-elle la Société nationale des exigences en matière de licence et des frais liés à l'utilisation de véhicules, d'équipements de télécommunications et autres articles spécialisés importés ?
- xii. prévoit-elle des tarifs préférentiels pour les services publics (tels que l'eau, l'électricité, les services Internet et le carburant) ?
- xiii. prévoit-elle un traitement accéléré des demandes de visa ou une exemption de l'obligation de visa pour le personnel de secours du Mouvement entrant dans le pays ou le quittant pour prêter assistance à une Société nationale dans son opération d'urgence ?
- xiv. prévoit-elle des procédures accélérées pour la reconnaissance provisoire des qualifications professionnelles du personnel de secours du Mouvement entrant dans le pays ou le quittant pour prêter assistance à une Société nationale dans son opération d'urgence ?

11. Facilités juridiques pour le personnel et les volontaires

- a. La loi CR donne-t-elle au personnel et aux volontaires de la Société nationale droit à bénéficier :
 - i. de soins médicaux financés par le gouvernement en cas de maladie ou de blessure survenue dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leurs activités de volontariat ?
 - ii. d'un régime d'assurance financé par le gouvernement en cas de maladie ou de blessure survenue dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leurs activités de volontariat ?

- b. La loi CR impose-t-elle aux employeurs de libérer les employés qui sont des volontaires de la Société nationale pour un nombre de jours spécifié, afin qu'ils participent aux activités d'urgence ?
- c. La loi CR dispose-t-elle que le volontariat pour la Société nationale est accepté en lieu et place du service militaire obligatoire, y compris en temps de mobilisation ?
- d. La loi CR dispose-t-elle que la responsabilité juridique du personnel et des volontaires de la Société nationale est limitée pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans le cadre de leurs activités humanitaires ?
- e. La loi CR prévoit-elle que le personnel de la Société nationale est exonéré de l'impôt sur le revenu ?
- f. La loi CR exonère-t-elle les indemnités versées aux volontaires de l'impôt sur le revenu ?

12. **Assistance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

- a. La loi CR reconnaît-elle le droit de la Société nationale à lancer un appel auquel des contributions nationales et internationales peuvent être apportées en cas de catastrophe, de conflit armé ou autre situation d'urgence humanitaire ?
- b. La loi CR reconnaît-elle le droit de la Société nationale à demander et à accepter l'assistance du Mouvement lorsque ses ressources ou celles de ses partenaires nationaux ne permettent pas de faire face aux conséquences humanitaires d'un conflit armé, d'une catastrophe ou autre situation d'urgence humanitaire en temps opportun, à l'échelle requise ou conformément aux normes applicables ?
- c. La loi CR reconnaît-elle le droit de la Société nationale à lancer un appel ou à demander l'assistance du Mouvement, que les pouvoirs publics aient ou non demandé ou accepté une assistance internationale ?
- d. La loi CR dispose-t-elle que la Société nationale n'est pas tenue d'obtenir le consentement des pouvoirs publics pour lancer un appel ou demander l'assistance du Mouvement ?

13. **Protection des données**

- a. La loi CR reconnaît-elle que la Société nationale est tenue de traiter les données à caractère personnel afin de s'acquitter de son mandat, de sa mission et de ses objectifs ?
 - i. La loi CR reconnaît-elle que le traitement des données à caractère personnel est, en conséquence, autorisé et jugé nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public ?
- b. La loi CR autorise-t-elle la Société nationale à transférer des données à caractère personnel à des pays tiers, y compris d'autres Sociétés nationales, d'autres partenaires externes, la Fédération internationale, le CICR ou d'autres organisations internationales, quel que soit le lieu où ils se trouvent, lorsque ce transfert est nécessaire pour garantir l'accomplissement du mandat, de la mission et des objectifs de la Société nationale ?
 - i. La loi CR exempte-t-elle ces transferts de restrictions et les juge-t-elle nécessaires pour des raisons importantes d'intérêt public ?
- c. La loi CR prévoit-elle le droit de tiers à traiter légalement les données à caractère personnel, y compris à les communiquer à la Société nationale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement du mandat, de la mission et des objectifs de cette dernière ?
- d. La loi CR impose-t-elle aux pouvoirs publics du pays de la Société nationale de s'abstenir de demander des données à caractère personnel détenues par la Société nationale, de chercher à y avoir accès ou de les utiliser à des fins incompatibles avec le caractère humanitaire de

l'action du Mouvement ou d'une manière qui compromettrait la confiance des personnes auxquelles celui-ci vient en aide, ou l'indépendance, l'impartialité et la neutralité du Mouvement ?